



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 902

Texte de la question

M Jean-Marie Bockel attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème que rencontrent les écrivains publics en matière d'assujettissement à la TVA. En effet, depuis 1980, l'activité d'écrivain public est fortement concurrencée par un essaim de « pseudo-écrivains publics » n'étant pas assujettis à toutes les charges inhérentes aux professions libérales. Ils constituent pour la profession d'écrivain public une concurrence déloyale et illégale qui leur est préjudiciable. Par l'annexe à l'arrêté ministériel du 12 juin 1985, la profession d'écrivain public se trouve rattachée à la section professionnelle des architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, experts et conseils, mettant les écrivains publics dans l'obligation de s'affilier et de cotiser à la CIPAV (caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse) ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie des professions libérales. En plus de l'affiliation obligatoire à ces deux organismes, un cabinet d'écrivain public est soumis à une déclaration de début d'activité à l'URSSAF, à l'INSEE, ainsi qu'au centre des impôts (assujettissement à la TVA). Les particuliers qui font paraître des annonces dans les journaux sous numéro de téléphone ou sous chiffre échappent totalement à toutes les charges qui représentent presque 60 p 100 du chiffre d'affaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assainir cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Un des objectifs essentiels du contrôle fiscal est de lutter contre les pratiques évoquées par l'honorable parlementaire et de rétablir les conditions d'une concurrence normale. A cette fin, l'administration fiscale dispose de services de recherche qui ont été récemment renforcés et dont une des missions est d'identifier les contribuables en situation irrégulière vis-à-vis de leurs obligations déclaratives, en particulier lorsque le recours aux procédés incriminés dissimule l'exercice d'une activité professionnelle clandestine.

Données clés

Auteur : [M. Bockel Jean-Marie](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 902

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2216